Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 71 (1942)

Heft: 2

Artikel: Famille, prêtre et instituteur

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1040714

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Partie non officielle

Famille, prêtre et instituteur

Ce travail a été écrit pour une conférence décanale. Le sujet imposé était le suivant : 1° indiquer le but de l'éducation ; 2° exposer les droits et devoirs des parents, des prêtres et des instituteurs dans cette œuvre de l'éducation de l'enfance ; 3° dire comment ces divers éducateurs peuvent efficacement collaborer entre eux. On ne trouvera ici rien de neuf, mais avant tout la doctrine officielle de l'Eglise, telle qu'elle émane des actes pontificaux et épiscopaux. Nous avons terminé par quelques réflexions d'ordre pratique.

I. Le but de l'éducation

L'éducation est l'art d'élever les enfants, c'est-à-dire de « les aider à développer les facultés physiques, intellectuelles et morales qu'ils ont reçues en germe à leur naissance ». On pourrait également la définir « l'art d'apprendre aux enfants à devenir des hommes » et à réaliser leur fin personnelle. Or, quelle fin doivent-ils atteindre ? De la réponse que l'on fera à cette question dépendra l'idée juste ou fausse que l'on se fera de l'éducation.

Pour un chrétien, il n'y a pas d'hésitation possible. L'homme est appelé à vivre dans l'état d'union à Dieu, ici-bas par la grâce sanctifiante, après la mort par la vision béatifique. C'est là pour lui un état, surnaturel sans doute, mais normal aussi, parce que voulu par le Créateur et état auquel il n'a pas le droit de se dérober. Si telle est la fin dernière des rachetés, il s'ensuit que toute éducation doit tendre à ce but et que la véritable éducation ne peut être qu'une éducation nettement chrétienne.

C'est ce que Pie XI, dans son Encyclique sur l'Education de la Jeunesse, enseigne : « La fin propre et immédiate de l'éducation chrétienne est de coopérer à l'action de la grâce divine dans la formation du véritable et parfait chrétien... »

Cet enseignement, rappelé opportunément par Pie XI, n'est pas nouveau dans l'Eglise. Dans un discours fait en 1872, Mgr Dabert, évêque de Périgueux, disait : « L'éducation doit prendre le jeune homme tout entier. Elle doit élever surtout ses deux facultés maîtresses : son intelligence et sa volonté. Son intelligence, en la munissant, par l'enseignement doctrinal, de toutes les grandes vérités de l'ordre religieux et moral ; sa volonté, en la formant, par une salutaire discipline, à la pratique du devoir et de la vertu. »

Dans une lettre écrite en 1928, Mgr Chassagnon, évêque d'Autun, disait de même : « L'enfant ne peut être le monopole de personne, parce qu'il est le monopole de Dieu ; fait par Dieu, il est fait pour Dieu. C'est là sa fin suprême, et cette fin domine tout le problème de l'éducation : celle-ci a pour fonction de nous préparer et de nous aider à atteindre cette fin sublime. »

Ici, une objection peut venir à l'esprit et cette objection, Pie XI se l'est posée : Une telle éducation n'amoindrira-t-elle pas les facultés naturelles de l'enfant ? Il y répond en citant Tertullien : « Nous ne sommes pas des étrangers à la vie. Nous nous rappelons fort bien nos devoirs envers Dieu notre Maître et Créateur ; nous ne rejetons aucun fruit de ses œuvres ; mais nous nous modérons dans leur usage pour ne pas en user mal ou avec excès. Et ainsi, nous n'habitons nullement dans ce monde sans place publique, sans marchés, sans bains, sans boutiques, sans écuries, sans vos foires et sans tous vos autres trafics. Comme vous, nous naviguons et nous guerroyons, nous cultivons les champs et nous faisons du commerce, si bien que nous pratiquons avec vous des échanges et nous mettons à votre disposition nos travaux... », et Pie XI continue : « En réalité, le vrai chrétien, loin de renoncer aux œuvres de la vie terrestre et de diminuer ses facultés naturelles, les développe et les perfectionne, en les coordonnant avec la vie surnaturelle, de manière à ennoblir la vie naturelle elle-même... C'est ce que démontre toute l'histoire du christianisme et de ses institutions, elle s'identifie avec l'histoire de la vraie civilisation et du vrai progrès, jusqu'à nos jours. C'est ce que montrent encore tout particulièrement tous ces saints, dont l'Eglise, et elle seule, est la mère très féconde ; ils ont réalisé dans sa plus grande perfection l'idéal de l'éducation chrétienne ; ils ont anobli et enrichi la communauté humaine de biens de toutes sortes. »

Quiconque réfléchit quelque peu comprend sans peine que l'éducation chrétienne ne saurait amoindrir les facultés naturelles de l'enfant. Il sait qu'elle fera de lui, au contraire, un homme de jugement, parce qu'il jugera toutes choses selon les principes éternels et divins ; un homme de cœur, parce qu'il possédera la charité rayonnante du Christ ; un homme de conscience et de droiture, un patriote d'un loyalisme à toute épreuve avant d'être un saint et un élu. Les temps que nous vivons sont une illustration tragique de ce que peut devenir le monde, lorsqu'il a répudié toute éducation chrétienne de la jeunesse.

Oh ! sans doute, même chez ceux qui ont eu le bonheur de recevoir une telle éducation, nous rencontrerons parfois des défaillances : conséquences des passions, des tentations, des influences du milieu. D'ailleurs, aucune éducation ne supprimera le péché originel. Mais au moins ceux-là auront « en main les armes nécessaires pour lutter contre l'ennemi d'où qu'il vienne ».

II. Droits et devoirs des parents, des prêtres et des instituteurs

a) *Les parents.*

Le droit et le devoir des parents à donner à leurs enfants l'éducation nécessaire est affirmé énergiquement par Pie XI, dans l'Encyclique déjà citée. Après saint Thomas, il dit en effet : « Le père selon

la chair participe d'une manière particulière à la notion de principe qui, dans son universalité, se trouve en Dieu... Le père est principe de la génération, de l'éducation et de la discipline et de tout ce qui se rapporte au perfectionnement de la vie humaine. » Et le Pape ajoute : « La famille reçoit donc immédiatement du Créateur la mission et conséquemment le droit de donner l'éducation à l'enfant, droit inaliénable parce que inséparablement uni au devoir corrélatif, droit antérieur à n'importe quel droit de la société civile et de l'Etat, donc inviolable par quelque puissance terrestre que ce soit. »

Sa Sainteté Léon XIII avait déjà dit, dans l'Encyclique *Officio sanctissimo* du 22 décembre 1887 : « Ces droits sont de telle nature qu'on n'en peut rien délaisser soi-même, ni rien abandonner à quelque puissance que ce soit. »

En 1928, dans une lettre collective, les évêques d'Autriche disaient de même : « Les parents sont les premiers éducateurs des enfants. Ce sont eux qui portent la plus lourde responsabilité du salut de leurs enfants. »

Et Mgr Besson, dans sa lettre de 1924, disait aussi : « Les parents sont les premiers maîtres, nécessaires et providentiels des enfants ! Ce droit, les parents ne peuvent pas s'en dessaisir. »

Pourquoi ce droit des parents est-il inviolable par quelque puissance terrestre que ce soit, selon l'expression du Souverain Pontife. Il répond lui-même, en citant encore Thomas d'Aquin : « Le fils, en effet, est par nature quelque chose du père... Il s'ensuit que, de droit naturel, le fils, avant l'usage de la raison, est sous la garde de son père. Ce serait aller contre la justice naturelle si l'enfant, avant l'usage de la raison, était soustrait aux soins de ses parents, ou si l'on disposait de lui en quelque façon contre leur volonté. »

Mgr Dabert, que nous avons déjà cité, disait dans une lettre pastorale pour le Carême 1873 : « L'enfant appartient au père. Il lui appartient en raison de son existence même ; et ce titre de possession, écoulement de la grande paternité divine, est de tous le plus inviolable et le plus sacré. »

On sait combien l'Eglise est elle-même respectueuse de ce droit des parents. Pie XI dit en effet : « L'Eglise... ne consent pas, sinon sous des conditions et garanties déterminées, à baptiser des enfants d'infidèles ou à disposer de leur éducation de quelque manière que ce soit, contre la volonté de leurs parents, aussi longtemps que les enfants ne peuvent se déterminer d'eux-mêmes à embrasser librement la foi. »

De ce que le droit des parents à élever leurs enfants est sacré et inviolable, il ne s'ensuit pas qu'il soit arbitraire. L'homme a été créé pour Dieu et c'est pour Dieu que les parents doivent élever leurs enfants. Pie XI l'affirme, en citant Léon XIII : « De par la nature, les parents ont le droit de former leurs enfants, mais ils ont, en plus, le devoir de mettre leur instruction et leur éducation en parfait

accord avec la fin pour laquelle ils les ont reçus, par un bienfait de Dieu. Les parents doivent employer toutes leurs forces et une persévérante énergie à repousser tout genre d'injustice en cet ordre de choses, à faire reconnaître, d'une manière absolue, le droit qu'ils ont d'élever leurs enfants chrétiennement, comme c'est leur devoir, et le droit surtout de les refuser à ces écoles dans lesquelles il y a péril qu'ils ne boivent le funeste poison de l'impiété. » Puis le Pape continue : « Qu'on le remarque bien, ce devoir qu'a la famille de donner l'éducation aux enfants comprend non seulement l'éducation morale et religieuse, mais encore l'éducation physique et civique, principalement en tant qu'elle peut avoir rapport avec la religion et la morale. »

Faisons deux remarques à l'occasion de ces citations. D'abord, « l'éducation doit prendre l'homme tout entier » : corps et âme. Que si l'éducation intellectuelle, morale et religieuse doit avoir la première place, l'éducation physique ne doit pas pour autant être totalement négligée. Les parents devront veiller à appliquer l'adage bien connu des anciens : *mens sana in corpore sano.*

Ensuite, les parents veilleront aussi à ce que rien, dans la formation intellectuelle de leurs enfants, ne nuise à leur vie surnaturelle ; tout comme ils devront refuser d'envoyer leurs enfants dans des sociétés sportives ou d'éducation physique, qui les empêcheraient de pratiquer leurs devoirs religieux.

b) *Le prêtre.*

Si l'éducation des enfants appartient en premier lieu aux parents, elle appartient d'une manière suréminente à l'Eglise. Celle-ci a reçu comme mission d'aider au salut éternel des hommes. « C'est pour cela que Notre-Seigneur Jésus-Christ en a fait une société parfaite et indépendante, possédant un véritable pouvoir législatif et judiciaire pour tout ce qui concerne la fin dernière des hommes qu'il a rachetés. » Or, parmi les moyens tout indiqués pour maintenir l'intégrité de la foi et des mœurs, et ainsi procurer le salut des hommes, il y a l'éducation chrétienne de la Jeunesse. C'est dès la prime jeunesse qu'il faut donner à l'enfant les éléments de l'instruction religieuse et l'aider à la pratique des vertus chrétiennes. Plus tard, ce serait trop tard.

Aussi, nous revendiquons pour l'Eglise, et donc pour ses ministres, le droit et le devoir de veiller sur l'éducation chrétienne de l'enfance, de compléter ce que les parents ont commencé et n'ont pas toujours le loisir d'achever, de leur rappeler leurs devoirs s'ils viennent à les oublier, de les mettre en garde contre tout ce qui pourrait compromettre le salut de leurs enfants. Ce droit de l'Eglise découle d'une double source : la volonté du Christ et sa maternité spirituelle. Je cite à nouveau le Souverain Pontife : « Le premier titre se trouve dans la mission expresse et l'autorité suprême du magistère que son divin Fondateur lui a données : « Toute puissance m'a été donnée

sur la terre et dans le ciel. Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; leur apprenant à garder tout ce que j'ai commandé, et voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. »

« Le second titre est la maternité surnaturelle par laquelle l'Eglise, Epouse immaculée du Christ, engendre, nourrit et élève les âmes dans la vie divine de la grâce par ses sacrements et ses enseignements. C'est pourquoi saint Augustin affirme à bon droit que « celui-là n'aura pas Dieu pour père qui aura refusé d'avoir l'Eglise pour mère ».

L'Eglise a donc une mission éducatrice sur tous les hommes : elle doit les amener tous à Notre-Seigneur Jésus-Christ, parce que tous ont été rachetés par lui. Lorsque l'Eglise revendique ce droit, elle ne fait rien d'illégitime et nul ne peut légitimement l'empêcher de l'exercer, car c'est un droit qu'elle tient de Dieu même et non d'une puissance humaine.

Lorsqu'il s'agit des fidèles qui ont été insérés à son corps mystique par la grâce baptismale, nous affirmons ces deux principes : 1° l'Eglise a un droit exclusif sur l'enseignement religieux ; 2° elle a un droit de surveillance sur l'enseignement profane.

Nous avons l'habitude de beaucoup citer. Voici un texte très clair. Il s'agit d'un communiqué de Mgr Marnes, à l'Union des catholiques du diocèse de Clermont, en novembre 1925. « De par Dieu, l'Eglise est l'éducatrice de l'humanité. De là découlent tous ses droits : *a*) Dans l'enseignement religieux, son pouvoir est direct, exclusif, souverain. A elle seule, le Christ a dit : « Allez, enseignez toutes les nations. Dès lors, quiconque, père de famille ou instituteur, enseigne la religion, ne peut le faire qu'au nom et en vertu d'une délégation, au moins tacite, de l'Eglise ; *b*) Quand il s'agit des matières profanes de l'enseignement : histoire, philosophie, sciences, littérature, etc., qui ont une connexité plus ou moins étroite avec la religion, l'Eglise possède un droit indirect de contrôle, mais seulement par rapport aux enfants baptisés ; *c*) Quant aux écoles, s'il s'agit d'en ouvrir pour la formation des clercs, son droit est exclusif et indépendant ; s'il s'agit d'écoles pour tous les chrétiens, elle a le droit d'en ouvrir au même titre que l'Etat et les autres associations. Et certes, son passé ne mérite-t-il pas qu'on lui fasse pleine confiance à cet égard ? »

Pie XI proclame, quoique de façon moins méthodique, ces mêmes droits dans son Encyclique.

c) *Les instituteurs.*

Les droits et devoirs des parents et de l'Eglise étant fixés, demandons-nous quelle est la situation des maîtres vis-à-vis d'eux. — Nous ne nous occupons pas de leur situation à l'égard de l'Etat : ceci ne rentre pas dans le cadre de notre thèse. — Nous répondrons que les maîtres sont les délégués de l'un et de l'autre.

Ils sont en premier lieu les délégués des parents. Avec eux, ils doivent collaborer à l'œuvre de l'éducation des enfants. Ils sont leurs délégués avant d'être ceux de l'Etat, même s'ils sont nommés par l'Etat, puisque les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants. Collaborant avec les parents afin de compléter l'éducation que la plupart d'entre eux, aux prises avec les difficultés de la vie, n'ont pu achever, ils méritent d'être appelés en un sens le père et la mère de leurs élèves. Titre autrement glorieux que celui de simple fonctionnaire de l'Etat. Léon XIII disait : « Selon les enseignements catholiques, l'autorité des parents et des maîtres n'est qu'un écoulement de l'autorité du Père et Maître céleste. » Léon XIII met donc parents et maîtres sur le même plan. Les premiers gardant la priorité dans l'œuvre de l'éducation, les seconds deviennent leurs délégués, l'autorité divine venant d'abord aux parents et, par eux, passant aux maîtres.

De là, pour les parents, le droit de libre choix du maître qui sera leur collaborateur et le droit de surveillance sur l'accomplissement de sa tâche. Dans le canton de Fribourg, ils peuvent suffisamment exercer ces deux droits par l'intermédiaire des Commissions scolaires.

Les maîtres sont également les délégués de l'Eglise, au moins en ce qui concerne l'enseignement religieux. Rappelez-vous la parole de Mgr Marnes, citée plus haut : « Quiconque, père de famille ou instituteur, enseigne la religion, ne peut le faire qu'au nom et en vertu d'une délégation, au moins tacite, de l'Eglise. »

Pie XI, dans un discours à des maîtres slovaques, le 15 août 1925, disait : « Tout maître qui a conscience de son mandat se fait le continuateur et le collaborateur du divin Maître dans l'apostolat... Aussi, c'est avec un sentiment de profonde affection qu'il les (les maîtres) voit, les salue, les bénit en leur répétant : Allez et enseignez... »

De là découle pour l'Eglise un droit de surveillance sur la façon dont les maîtres s'acquittent de leurs devoirs. Dans notre canton, elle le fait par les curés qui, représentant l'Etat dans les Commissions scolaires, peuvent en tout temps visiter les écoles. Les curés rendent compte à l'Evêque de la marche de leurs écoles dans leur paroisse, et l'Evêque, au Souverain Pontife, de la marche de celles du diocèse.

Le vrai maître ne sera pas seulement marchand de grammaire ou d'arithmétique — ces choses, il devra les enseigner avec compétence — mais, en plus et surtout, il aidera les enfants à développer leur vie religieuse et morale. Pie XI, le 19 juillet 1925, disait à des instituteurs écossais : « Allez et enseignez avant tout la vérité éternelle, la vérité chrétienne et évangélique, la doctrine du Christ, la vie du Christ, les exemples du Christ, la rédemption du Christ. Telle est la mission et telle est l'œuvre des maîtres catholiques. »

Il disait encore aux maîtres slovaques : « Enseignez surtout la vérité, la vérité chrétienne, par la parole, l'exemple, les conseils ;

enseignez à la pauvre jeunesse si en danger les voies de la vie chrétienne, enseignez que la foi perfectionne la science et l'éclaire. »

Selon Pie XI, le bon maître sera donc non seulement chrétien dans son enseignement, mais encore dans ses convictions et dans sa vie, de telle sorte que, selon un mot de Mgr Montanelli, évêque de Verceil, l'école fût « la copie fidèle d'une bonne famille ».

III. Collaboration des parents, du prêtre et du maître

Nous arrivons enfin à la troisième et dernière partie de notre thèse : comment ces trois agents éducateurs : parents, prêtre et instituteur pourront-ils collaborer avec fruit ? Je réponds par l'école catholique, et je m'explique :

La plupart des parents n'ont pas le temps et beaucoup n'ont pas la compétence pour donner eux-mêmes à leurs enfants l'instruction religieuse et profane suffisante. Voilà pourquoi les écoles sont nécessaires ; mais pour qu'elles atteignent leur but, qui est de donner aux enfants une éducation complète, comme les parents ont l'obligation de la donner, il faut que les deux enseignements, religieux et profane, soient réunis. C'est d'ailleurs la volonté de l'Eglise, exprimée au canon 1373 du Code de Droit canonique, où il est dit : « Dans chaque école élémentaire (traduisez : école primaire), l'instruction religieuse doit être donnée aux enfants, suivant leur âge. » C'est la condamnation formelle de l'école neutre.

J'ajouterai que l'enseignement religieux doit occuper le premier rang à l'école et être donné par le maître qui enseigne les branches profanes.

Mettons-nous, en effet, devant la réalité. Qu'arrivera-t-il si l'enseignement religieux n'est pas mis à sa place, la première, et si le maître d'école s'en désintéresse complètement ? Ceci : l'enfant finira par regarder le catéchisme comme une branche accessoire, moins importante que celles que son maître lui enseigne. Le prêtre aura beau insister sur sa nécessité, il ne convaincra pas entièrement l'enfant.

Il faut au contraire faire naître dans l'esprit de l'élève cette idée, absolument juste d'ailleurs, que le catéchisme est branche obligatoire au même titre que les autres. Cela ne peut être réalisé que par l'école catholique, où le maître donne, avec l'enseignement profane, l'enseignement religieux. Rien n'empêchera d'ailleurs d'accorder au prêtre un temps suffisant pour contrôler et compléter cet enseignement.

Cette école, nous l'avons dans le canton de Fribourg. Soyons-en heureux et remercions-en la Providence. Mais aussi, veillons à ne pas la laisser déchristianiser et faisons comprendre à nos paroissiens pourquoi il ne faut pas la laisser échapper à la souveraineté cantonale.

L'organisation de l'école peut être bonne, voire excellente,

même conforme aux vues de l'Eglise, elle ne produira cependant tous ses fruits que s'il existe entre les trois agents éducateurs : parents, prêtre et maître, une harmonie aussi parfaite que possible.

Par conséquent, le maître se souviendra que sa profession n'est pas seulement un gagne-pain, un métier, mais, comme Pie XI l'a rappelé plusieurs fois, un véritable apostolat. De la façon dont le maître exercera cet apostolat, il résultera inévitablement un gain ou un tort pour l'Eglise, la famille et la patrie. Il évitera de critiquer les parents en classe. Je lui dirais volontiers : Parlez peu *des* parents, mais parlez beaucoup *aux* parents. Il acceptera avec humilité les remarques motivées qui lui viendraient des parents ou des autorités scolaires.

Le curé, s'il possède des maîtres consciencieux et chrétiens, sans les flatter inconsidérément, les encouragera cependant de temps en temps. Les maîtres les meilleurs ne sont nullement exempts de soucis, ni à l'abri de critiques injustes. A ceux qui ne rempliraient pas leur devoir d'éducateur, il devra le leur rappeler charitablement.

Les parents éviteront avec le plus grand soin de critiquer les maîtres en présence des enfants, même s'ils avaient quelque raison de le faire. Il est toujours dangereux de démolir une autorité, même si elle se trouve en défaut sur quelque point. Ils ne toléreront aucune impolitesse, aucune espièglerie des enfants à l'égard du maître. Ils n'accepteront pas sans discernement leurs rapports au sujet de paroles dites par l'instituteur ou même le curé. Les enfants ne comprennent pas toujours exactement ce qu'on leur dit et leurs récits sont parfois fantaisistes.

Il est des parents qui semblent ennemis de l'école : ils cherchent sans raison à obtenir le plus de congés possible ; ils demandent, sans nécessité, une émancipation prématurée. Il arrive au curé de n'obtenir qu'à grand-peine l'adresse d'un enfant qui quitte la paroisse avant l'émancipation du catéchisme, de crainte que le curé de la paroisse où il se rend ne soit averti. Tout cela est fort blâmable et l'on se demande parfois si certains parents aiment vraiment leurs enfants.

Un bon père, une bonne mère aimeront, à l'occasion, parler de leurs enfants soit au curé, soit à l'instituteur. En tout cas, ils considéreront l'un et l'autre, non comme des étrangers, encore moins comme des ennemis, mais comme des collaborateurs qui désirent travailler avec eux au bien de leurs enfants.

Une telle harmonie est certainement constructive ; la mésentente, au contraire, ne peut être que funeste. « Toute maison divisée contre elle-même tombera en ruines [1]. » A. J.

---

[1] On remarquera que cette dernière partie est parfois inspirée de deux excellents ouvrages : A. Michel, *La question scolaire et les principes théologiques*, chez Desclée, Paris ; et abbé R. Bethléem, *Catéchisme de l'éducation*, Bonne Presse, Paris.